



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DOUAI/SUD-OUEST
VILLE DE COURCHELETTES

ARRÊTÉ N°PM 2022-02-05

**Arrêté Réglementant la vente, la détention et l'usage des pétards et pièces
d'artifices sur le domaine public**

LE MAIRE DE COURCHELETTES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le code pénal,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.557-1 à L.557-61 et articles R.557-6-1 à R.557-6-15
Vu le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté municipal N°PM 2022-01-01 du 10 janvier 2022 prescrivant les dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, et pièces d'artifices pour des raisons liées d'une part à la sécurité et les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores

ARRETE

Article 1 :

L'usage des pétards, pièces d'artifices et tous autres matériels à usage de feux d'artifices est interdit sur tout le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Article 2 :

Il est précisé qu'il est rigoureusement interdit, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices dans les lieux où se fait un rassemblement de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable, à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur sont imposées.

Article 3 :

Toute demande de dérogation, accompagnée d'un dossier complet, devra être adressée un mois au moins avant le tir de feux d'artifices à l'autorité municipale.

Ce dossier comprendra :

- Un formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique (cerfa N°14098*01)
- La liste, le numéro d'agrément et le classement des produits pyrotechniques prévus pour le tir,
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- Le schéma de mise en œuvre du spectacle
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité

Article 4 :

La vente de pétards, pièces d'artifices et tous autres matériels à usage de feux artifices est interdite aux mineurs.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi et règlements en vigueur.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille ou par Télérecours, dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le policier municipal, Monsieur le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Douai Agglomération sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURCHELETTES, le 25 mars 2022